

ARRETE N° 2024_024
MODIFIANT LE CLASSEMENT ET AUTORISANT LE MAINTIEN EN
FONCTIONNEMENT D'UN ETABLISSEMENT RECEVANT DU PUBLIC :
Salle des fêtes du Puy Maladroit

LE MAIRE DE MONTFERMY,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la construction et de l'habitation traitant de la protection contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public notamment les articles R.143-1 à R.143-47, R.184-4 et R.184-5 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'Intérieur du 25 juin 1980 modifié, relatif à la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les Etablissements Recevant du Public (deuxième partie - livre premier, articles GN) ;

Vu l'arrêté du 22 juin 1990 modifié relatif à la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public de la 5ème catégorie ;

Vu le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 20241169 du 1er juillet 2024 portant modification de l'arrêté n°202010633 relatif à la Commission Consultative Départementale et d'Accessibilité (C.C.D.S.A.), à ses Sous-Commissions Spécialisées et aux Commissions d'Arrondissement pour la Sécurité (C.A.S.) ;

Par ailleurs, les locaux réservés au personnel sont assujettis aux dispositions du Code du Travail, et plus particulièrement à sa Quatrième partie, " santé et sécurité au travail ", livre II, titre 1er " Obligations du maître d'ouvrage pour la conception des lieux de travail " et titre II " Obligations de l'employeur pour l'utilisation des lieux de travail " ;

Vu le procès-verbal en date du 4 juillet 2023 établi par la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques incendie et de panique dans les ERP et IGH émettant un avis favorable au classement en type L de catégorie 5 ;

Vu le procès-verbal en date du 25 juin 2024 établi la Commission d'Arrondissement de Sécurité de RIOM contre les risques d'incendie et de panique dans les Etablissements Recevant du Public émettant un avis favorable :

- à la réception des travaux AT 238 23 C0001 ;
- à l'accueil du public et au fonctionnement de l'établissement.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : L'établissement dénommé « **Salle des fêtes du Puy Maladroit** » sis « *22 route de Coëffe - Le Puy Maladroit* » à *MONTFERMY 63230*, classé en type L de la 4^{ème} catégorie relevant de la réglementation des Etablissements Recevant du Public :

- **devient Type L de catégorie 5 ;**
- **est autorisé à poursuivre son exploitation et à recevoir du public.**

ARTICLE 2 : La poursuite d'exploitation est conditionnée par la réalisation des prescriptions contenues dans le procès-verbal de la Commission d'Arrondissement de Sécurité de Riom contre les risques d'incendie et de panique dans les ERP, dans un délai de 9 mois :

Envoyé en préfecture le 05/07/2024

Reçu en préfecture le 05/07/2024

Publié le - 9 JUIL. 2024



ID : 063-216302380-20240705-2024_024-AR

Prescriptions anciennes maintenues

- Installer un ou des dispositifs de coupure de couleur rouge, permettant la mise hors tension générale de l'installation électrique de l'établissement. Ces dispositifs doivent être inaccessibles au public, faciles à atteindre par les services de secours (à proximité du SSI ou de l'entrée principale) et ne doivent pas couper l'alimentation normale des installations de sécurité. Une signalétique « coupure générale électrique sapeurs-pompiers » doit être apposée ;
- S'assurer de l'isolement coupe-feu 2 heures entre l'établissement et la chaufferie au fioul du logement ;
- S'assurer de l'isolement coupe-feu 1 heure du local de stockage (garage). Ce local doit être isolé comme un local à risques moyens ;
- Réaliser les installations électriques conformément aux normes les concernant. L'emploi de fiches multiples est interdit. Le nombre de prises de courant doit être adapté à l'utilisation pour limiter l'emploi de socles mobiles. Les prises de courant doivent être disposées de manière que les canalisations mobiles aient une longueur aussi réduite que possible et ne soient pas susceptible de faire obstacle à la circulation des personnes.

Prescriptions nouvelles

- Supprimer le stockage dans la réserve ou isoler le local conformément aux risques moyens. Ce local doit être isolé par des murs et planchers hauts coupe-feu de degré 1 heure, un bloc-porte coupe-feu de degré ½ heure équipé d'un ferme-porte ;
- Renforcer l'éclairage de sécurité faisant fonction d'évacuation dans le local cuisine ;
- Mettre en place un dispositif d'ouverture simple (bouton moleté ou tout autre dispositif) sur la porte de l'issue de secours de la cuisine, de sorte que la manœuvre d'ouverture de cette porte soit possible depuis l'intérieure en toute circonstance.

ARTICLE 3 : Conformément aux prescriptions permanentes contenues dans le procès-verbal de la Commission d'Arrondissement de Sécurité de Riom contre les risques d'incendie et de panique dans les ERP :

1. L'exploitant est tenu de maintenir son établissement en conformité avec les dispositions du code de la construction et de l'habitation et du règlement de sécurité contre l'incendie et la panique précités.
2. L'exploitant fera procéder périodiquement en cours d'exploitation, aux opérations d'entretien et de vérification réglementaires des installations techniques et des moyens de secours, selon les dispositions du règlement de sécurité.

Rappel des périodicités :

Installations électriques : annuelle par un technicien compétent

Alarme : annuelle par un technicien compétent

Extincteurs : annuelle par un technicien compétent

3. L'exploitant est astreint à tenir le registre de sécurité à jour et y annexer les rapports.
4. L'exploitant est tenu de garantir en permanence la desserte des bâtiments y compris en saison hivernale (arrêté préfectoral portant règlement opérationnel des S.I.S. 63).
5. Tous les travaux qui ne sont pas soumis à permis de construire mais qui entraînent une modification de la distribution intérieure ou nécessitent l'utilisation d'équipement, de matériaux ou d'éléments de construction soumis à des exigences réglementaires, doivent faire l'objet d'une demande

Envoyé en préfecture le 05/07/2024

Reçu en préfecture le 05/07/2024

Publié le - 9 JUL. 2024

ID : 063-216302380-20240705-2024_024-AR



d'autorisation. Il en est de même des changements de destination des locaux, des travaux d'extension ou de remplacement des installations techniques et des aménagements susceptibles de modifier les conditions de desserte de l'établissement.

ARTICLE 4 : Le maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, et informe que le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, d'un recours contentieux par courrier adressé au Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 5 : Le maire, le chef de la brigade de gendarmerie territorialement compétent, ainsi que l'exploitant de l'établissement susvisé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Ampliation à :

- Mme la Sous-préfète de RIOM
- M. le Commandant de la Gendarmerie de PONTGIBAUD

Fait à Montfermy, le 05/07/2024

Le Maire,

Vladimir LONGCHAMBON

